

*Évolution du site
économique du Bosquel*



**PROJET
DE MODIFICATION
N° 2 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL (PLUI)
DU CONTYNOIS**

Dossier de concertation



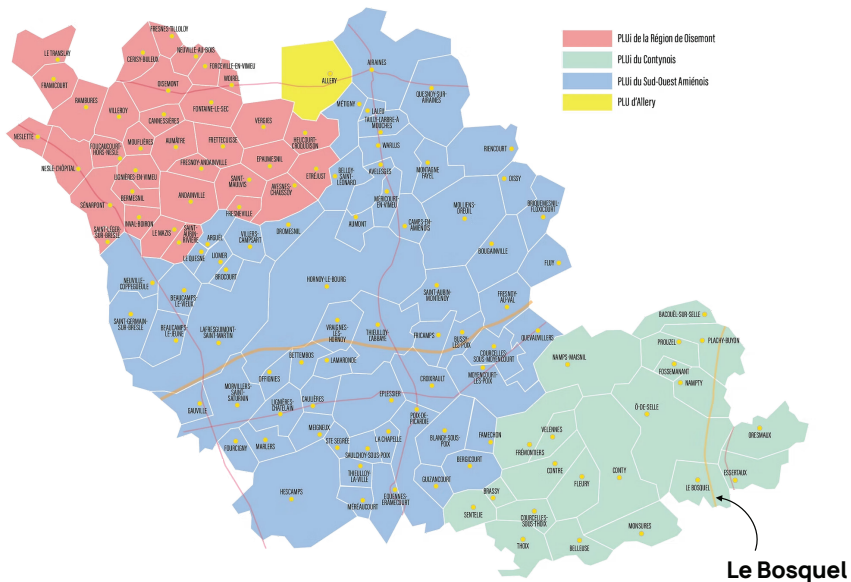
Rappel sur le PLUi du Contynois

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est un document d'urbanisme qui régit l'occupation du sol et les conditions d'aménagement d'un territoire. Le PLUi du Contynois couvre 21 communes correspondant à l'ancienne communauté de communes du Contynois et couvrant aujourd'hui la partie sud-est de la communauté de communes Somme Sud-Ouest (CC2SO).

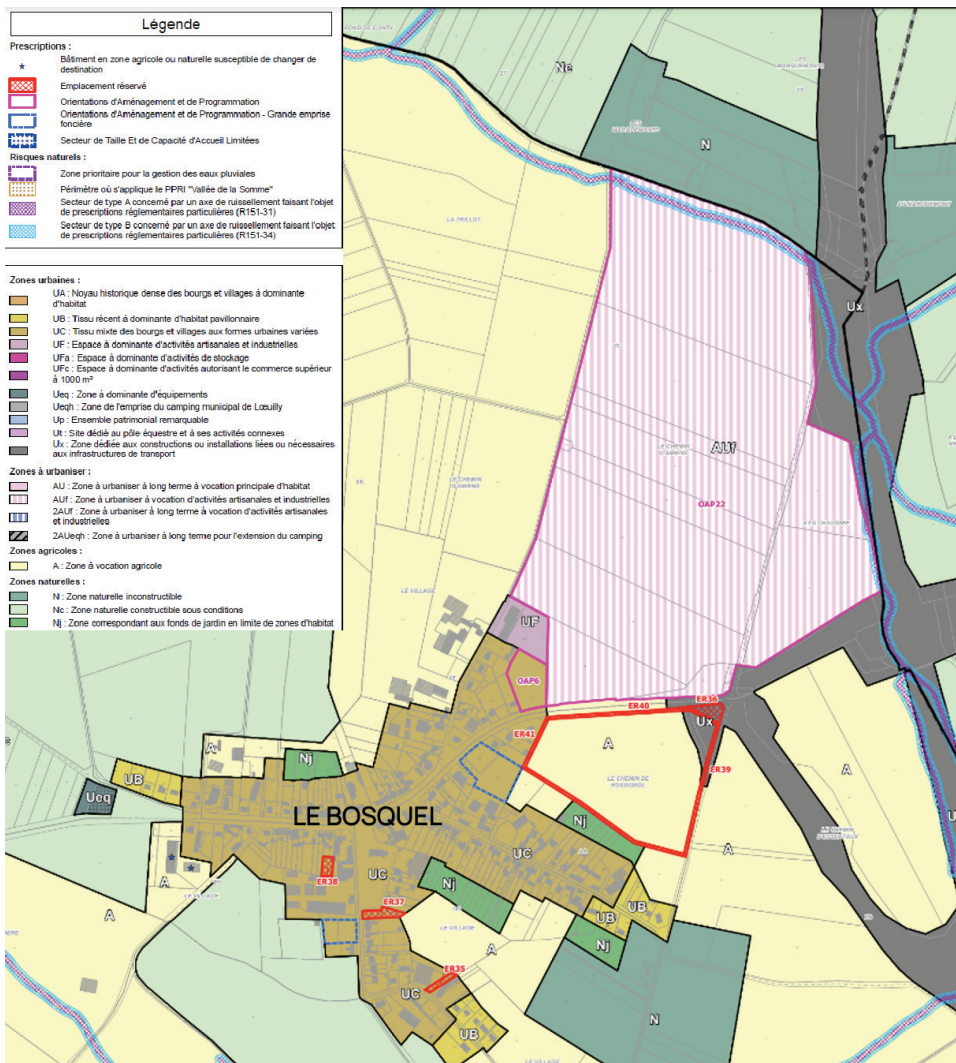
Ce PLUi est entré en vigueur en juin 2023 et a fait l'objet d'une première modification en 2025.

Le PLUi comporte la délimitation d'une « zone à urbaniser à vocation d'activités », dite « AUF », qui couvre uniquement et intégralement la zone d'aménagement concerté située sur la commune du Bosquel.

→ Ce site fait partie des deux ZAC gérées par la Communauté de communes au titre de sa compétence de développement économique.



Extrait du plan de zonage communal du Bosquel (PLUi du Contynois en vigueur)



Le projet de modification n°2 du PLUi concerne exclusivement ce secteur AUF.

Cette procédure concerne ainsi les 47 hectares déjà compris dans la ZAC. Elle est distincte de la procédure de mise en compatibilité du PLUi engagée dans le cadre de la DUP pour permettre l'extension envisagée de la ZAC sur environ 17 hectares actuellement classés en zone agricole.

Objectifs du projet de modification

Le projet de modification n° 2 vise à adapter le PLUi au souhait de la CC2SO de développer, dans la zone AUF, des «filiales d'avenir» porteuses à la fois de hautes technologies, de recherche et d'innovation.

La Communauté de communes envisageait initialement l'accueil d'un projet à vocation logistique à cet endroit ; les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement de cette zone avaient été conçus en ce sens. Il s'agit désormais de faire évoluer la vocation de ce secteur au regard du nouveau projet d'implantation.

L'atteinte de cet objectif nécessite de faire correspondre les dispositions opposables du PLUi aux besoins des

entreprises relevant des « filières d'avenir » susceptibles de s'implanter dans la zone, afin de permettre leur installation et leur développement.

Des évolutions sont ainsi envisagées concernant les dispositions opposables du PLUi actuellement applicables à la zone AUF :

- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dites de «secteurs de projet» consacrées à la zone AUF (« OAP22 ») ;
- le « règlement de la zone AUF » (cf. version actuelle en annexe).

Evolutions envisagées pour le règlement du PLUi

Les orientations envisagées pour la modification du règlement du PLUi sont les suivantes (NB : ne sont repris ci-dessous que les paragraphes du règlement concernés par un ajustement envisagé, les autres parties du règlement ne seraient pas concernées par une évolution) :

- Une plus grande polyvalence dans la nature des activités pouvant être exercées dans la zone pour tenir compte de la perspective du développement d'activités de recherche et développement, accompagnées de lieux de formation ou de présentation de travaux de recherche d'envergure.

Cela nécessite une évolution des «destinations et sous-destinations» autorisées des constructions (articles AUF 1.1 et 1.2), afin de permettre l'accueil d'un large panel d'usages des bâtiments qui seront édifiés dans la zone ;

Version actuelle du PLUi en vigueur :

ARTICLE AUF 2.2 – QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE DES CONSTRUCTIONS

2.2.2 LES TOITURES :

Pour les destinations autorisées ainsi que les annexes, les toitures doivent respecter un angle compris entre 20 et 50° par rapport à l'horizontale. Toutefois, une pente de toiture inférieure ou des éléments de toiture terrasse peuvent être autorisés pour des projets faisant l'objet d'une recherche architecturale spécifique. L'utilisation de bardages métalliques est autorisée en toiture

2.2.3 LES CLÔTURES :

Les clôtures sur rue ou tout autre espace public sont obligatoires. En limites des voies et des places publiques, les clôtures seront réalisées sous forme d'un grillage rigide ou treillage métallique d'une hauteur maximale de 2m, doublée ou non d'une haie vive ne dépassant pas la hauteur de la clôture. En limites séparatives sont également autorisés :
- les treillages en bois,
- les haies vives, doublées ou non d'un grillage.
La hauteur maximum de la clôture n'excédera pas 2m.

Version actuelle du PLUi en vigueur :

ARTICLES AUF 1.1 ET 1.2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES OU AUTORISÉES SOUS CONDITIONS

Destinations des constructions autorisées	Destinations des constructions interdites	Sous-destinations autorisées	Sous-destinations interdites	Sous-destinations autorisées sous conditions
Exploitation agricole et forestière		• Exploitation Agricole	• Exploitation forestière	
	Habitation		• Logement • Hébergement	
Commerces et activités de service		• Commerce de gros • Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	• Hébergement hôtelier et touristique • Cinéma • Restauration	• Artisanat et commerce de détail
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire		• Entrepôt • Bureau • Industrie	• Centre de congrès et d'exposition	
Équipements d'intérêt collectif et services publics		• Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés • Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés • Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale • Salles d'art et de spectacles • Équipements sportifs • Autres équipements recevant du public		

- L'évolution des dispositions régissant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions et de leurs abords (article AUF 2.2), afin de :

→ tenir compte de la diversification des types d'activités pouvant s'implanter ainsi que des nouvelles possibilités offertes en matière de design architectural des bâtiments,

→ permettre l'évolution des constructions et la réversibilité de leur aménagement, dans un souci de densification et d'optimisation de l'utilisation du foncier,

- une rationalisation des exigences en matière de stationnement (article AUF 2.4) ; il s'agit de permettre un calibrage du nombre de places de stationnement des véhicules en fonction du besoin réel des activités concernées, (dont certaines ne nécessiteront pas forcément de présence humaine permanente) un ratio prédéfini pouvant générer une offre en excès et donc une mobilisation inutile de foncier.

Version actuelle du PLUi en vigueur :

ARTICLE AUF 2.4 – LES DEPLACEMENTS ET LE STATIONNEMENT

Règle générale :

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être réalisées en dehors des voies publiques, sur le terrain d'assiette de l'opération, hormis impossibilité technique prévue dans les dispositions générales. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule automobile est de 15m².

Règle spécifique :

Pour les projets autorisés et non prévus, les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être réalisées en dehors des voies publiques.

Pour les constructions à usage d'activité, les commerces, les équipements d'intérêt général, des aires de stationnement ou des locaux devront être prévus pour le stationnement des deux roues.

Version actuelle du PLUi en vigueur :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT

Commerces et activités de service <i>Sous-destinations</i>	
Artisanat et commerce de détail Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle Commerce de gros	1 place par tranche complète de 50 m ² de surface de plancher, sans tenir compte des surfaces affectées aux réserves
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire <i>Sous-destinations</i>	
Bureaux	1 place minimum par tranche complète de 45 m ² de surface de plancher
Entrepôt, industrie	Le nombre de places nécessaires à leur bon fonctionnement doit être prévu
Constructions neuves à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics <i>Sous-destinations</i>	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale Salles d'art et de spectacles Équipements sportifs Autres équipements recevant du public	Le nombre de places nécessaires à leur bon fonctionnement doit être prévu

- la prise en compte des besoins spécifiques en alimentation électrique des activités liées aux filières d'avenir dans les articles AUF 2.2, 2.3, 2.4 et 3.2 : les adaptations envisagées visent à tenir compte, lorsque leurs caractéristiques ou contraintes techniques le justifient, des installations nécessaires à l'alimentation électrique du site, notamment des ouvrages du Réseau de transport d'électricité (RTE), pour lesquels certaines exigences relatives aux espaces de pleine terre ou à l'enfouissement des réseaux ne peuvent pas être appliquées dans les mêmes conditions.

Version actuelle du PLUi en vigueur :

ARTICLE AUF 3.2 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS ET CONDITIONS DE RÉALISATION D'UN ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

3.2.1 ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

Toute construction ou installation nécessitant l'utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

3.2.2 ASSAINISSEMENT :

Eaux usées :

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques et en respectant la réglementation en vigueur.

En l'absence de réseau public, toutes les eaux usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines vers des dispositifs de traitement et d'évacuation conformes aux exigences des textes réglementaires en vigueur.

Ces dispositifs devront être conçus de façon à permettre le branchement sur le réseau collectif dès sa réalisation.

L'évacuation des eaux usées non domestiques est subordonnée à un prétraitement conformément aux instructions des textes en vigueur.

Eaux pluviales :

Dans les secteurs concernés par un axe de ruissellement et les zones identifiées au plan de zonage comme « zone prioritaire » : cf. Titre I Dispositions générales

3.2.3 AUTRES RÉSEAUX :

Dans le cas de construction nouvelle, les réseaux, quel qu'en soit le type (électricité, télécommunications, internet...), devront être aménagés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer en accord avec les services techniques compétents.

ARTICLE AUF 2.3 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Une surface correspondant au moins à 20% de la superficie du terrain est aménagée en espaces verts de pleine terre, à raison d'un minimum de 3 arbres par tranche de 500m².

L'emploi du thuya pour les clôtures sur rue est interdit.

Évolutions envisagées pour les OAP n°22

Les orientations envisagées pour la modification des OAP n° 22 du PLUi sont les suivantes :

- Évolution des destinations du site, suppression de la mention du projet logistique initialement envisagé et identification d'un secteur dédié aux installations d'alimentation en électricité;
- Évolution des exigences en matière de traitement paysager : il s'agit d'adapter les prescriptions afin qu'elles permettent une insertion tenant compte de la diversité, des dimensions et des caractéristiques techniques des constructions et installations susceptibles d'être accueillies, tout en maintenant les objectifs de qualité paysagère et d'intégration du site
- Évolution des conditions d'accès au site et de desserte des terrains, de façon à permettre une adaptation à la variété des futurs usages de la zone.
- Ces orientations devront être traduites sur le schéma et dans les dispositions écrites des OAP n° 22 ; les paragraphes amenés à évoluer sont encadrés ci-après.

Version actuelle des OAP n° 22 du PLUi :



Prescriptions et recommandations complémentaires / zone du Bosquel

› Qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

- Maintenir la haie libre située au nord-ouest dans le cadre d'un futur projet d'aménagement de la zone.
- Privilégier un paysagement de l'ensemble des espaces libres. Au moins 30 % de la zone doivent être consacrés aux espaces verts.
- Prévoir des haies champêtres le long de la RD920, en entrée de commune du Bosquel, ainsi qu'en limite de zone.
- Respecter l'orientation des bâtiments imposants (direction Est-Ouest) figurant dans l'OAP et qui découlent de l'importante déclivité de la topographie du site.
- Privilégier sur les terrains situés le long de l'autoroute, en contrebas, l'implantation des bassins ainsi que des espaces verts et des plantations.
- Respecter un retrait de 100 m minimum pour les distances d'implantation des constructions vis-à-vis de l'axe de l'A16.

› Mixité fonctionnelle et sociale

- Il s'agit d'une zone ayant principalement vocation à accueillir un parc logistique. En lien avec le règlement du PLUi, d'autres activités, services et équipements compatibles avec le caractère général de la zone sont possibles.

› Qualité environnementale et la prévention des risques

- Les eaux pluviales seront gérées par des bassins de rétention internes au site. Les eaux pluviales de toitures seront collectées indépendamment des eaux pluviales de voiries pour être acheminées vers un bassin d'infiltration commun. Avant rejet dans un bassin d'infiltration, les eaux pluviales de voiries seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures.
- Le raccordement à la future station autonome de la ZAC, suffisamment dimensionnée pour traiter les eaux usées des bâtiments, est obligatoire.

› Les besoins en matière de stationnement

- Les vélos disposeront d'abris à proximité des entrées des bureaux.
- Les 2 roues motorisés auront une aire dédiée dans chacun des parcs de stationnement prévus.
- 20 % des places seront prééquipées pour la recharge de véhicules électriques.
- Une place sur 50 sera équipée et accessible aux PMR.

› La desserte par les transports en commun

- L'implantation d'arrêts de bus est à prévoir in situ pour accueillir une desserte par une flotte de bus ou de cars à l'attention du personnel.
- Des arrêts de bus sont prévus à proximité de chacune des entrées de la ZAC.

› La desserte des terrains par les voies et réseaux

- L'accès principal au parc logistique se fera depuis la Route départementale N°920 depuis un futur rond-point au croisement avec la sortie de la ZAC.
- Deux accès secondaires à l'attention des services d'incendie et de secours sont prévus le long de la rue d'Amiens.
- À l'intérieur du parc, la voirie principale sera doublée d'une voirie douce réservée aux piétons et aux vélos.
- Les parkings voitures seront ceinturés par des espaces verts et comprendront les espaces pour les 2 roues motorisés et les abris pour les vélos.
- Les piétons et les vélos auront leur propre voirie douce, de largeur de 3 mètres. Cette voie mixte vélos / piétons est dimensionnée aux normes PMR / PSH.
- Les voies destinées à la circulation des poids-lourds seront de type voirie lourde.
- Les voies destinées au stationnement des véhicules du personnel seront de type voirie légère.
- Les voies pompiers (réservées aux seules interventions des véhicules de secours et/ou d'entretien) seront de type stabilisé gravillonné.
- L'ensemble des raccordements aux réseaux « publics » se fera en conformité aux prescriptions réglementaires et exigences techniques des concessionnaires et de l'aménageur.

Les annexes

(règlement complet de la zone AUF du PLUi actuellement en vigueur)

Règlement de la zone AUF

Type de zone urbaine	Présentation	Secteur concernés
AUF, zone à urbaniser à vocation d'activités	Caractère dominant Il s'agit d'espaces non aménagés, cultivés, situés à proximité du centre bourg, en extension.	Le Bosquel
	Vocation générale C'est un espace destiné à accueillir le développement économique dans le cadre de la Zone d'activités communautaire du Bosquel. Son urbanisation est prévue à court terme, sans modification du PLUi.	

Articles AUF 1.1 et 1.2 - occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées sous conditions

Destinations des constructions autorisées	Destinations des constructions interdites	Sous-destinations autorisées	Sous-destinations interdites	Sous-destinations autorisées sous conditions
Exploitation agricole et forestière		Exploitation Agricole	Exploitation forestière	
	Habitation		- Logement - Hébergement	
Commerces et activités de service		- Commerce de gros - Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	- Hébergement hôtelier et touristique - Cinéma - Restauration	Artisanat et commerce de détail
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire		- Entrepôt - Bureau - Industrie	Centre de congrès et d'exposition	
Équipements d'intérêt collectif et services publics		- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés - Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés - Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale - Salles d'art et de spectacles - Équipements sportifs - Autres équipements recevant du public		

Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions en zone AUF :

- **Artisanat et commerce de détail** : Les constructions à vocation uniquement commerciales ne sont pas autorisées.

ARTICLE AUF 1.3 – MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

→ Dispositions relatives à la mixité fonctionnelle
Il n'y a pas de dispositions particulières définies.

→ Dispositions relatives à la mixité sociale
Il n'y a pas de dispositions particulières définies.

Sous-section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères

ARTICLE AUF 2.1 – VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS

2.1.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Règle générale :

Non réglementé

2.1.2 IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVÉES

Règle générale :

Les constructions seront implantées avec un recul minimum de :

- 10 mètres par rapport à la RD920
- 100 mètres par rapport à l'A16

Le retrait par rapport aux autres voies publiques ou privées, existantes ou à créer n'est pas réglementé.

2.1.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Implantation par rapport aux limites séparatives latérales

Les constructions peuvent être implantées :

- Soit sur une ou deux limites séparatives
- Soit en retrait des limites séparatives latérales, ce dernier doit alors être au minimum de 5 mètres

2.1.4 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Règle générale :

Non réglementé

2.1.5 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Règle générale :

Le coefficient d'emprise au sol n'est pas réglementé.

ARTICLE AUF 2.2 – QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE DES CONSTRUCTIONS

Règle générale :

L'aspect général des constructions, y compris les annexes et les clôtures, s'harmonise, par les volumes et les proportions, par la composition générale des façades, par les matériaux et les couleurs, avec la typologie architecturale dominante du secteur.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la conception d'une architecture de facture moderne de qualité, dans la mesure où la construction répond aux critères d'insertion dans le site.

2.2.1 LES FAÇADES :

Les différentes façades d'une construction, qu'elles soient aveugles ou non, visibles ou non de l'espace public, présentent un aspect qualitatif. **Sont interdits : L'emploi de tôles métalliques non peintes et de tout matériau brillant**

Au maximum, les façades des constructions cumuleront 3 couleurs au maximum.

Les couleurs propres à l'entreprise à l'origine du projet de constructions ou à une marque ne pourront pas excéder au maximum 15% façade

2.2.2 LES TOITURES :

Pour les destinations autorisées ainsi que les annexes, les toitures doivent respecter un angle compris entre 20 et 50° par rapport à l'horizontale.

Toutefois, une pente de toiture inférieure ou des éléments de toiture terrasse peuvent être autorisés pour des projets faisant l'objet d'une recherche architecturale spécifique.

L'utilisation de bardages métalliques est autorisée en toiture

2.2.3 LES CLÔTURES :

Les clôtures sur rue ou tout autre espace public sont obligatoires.

En limites des voies et des places publiques, les clôtures seront réalisées sous forme d'un grillage rigide ou treillage métallique d'une hauteur maximale de 2m, doublée ou non d'une haie vive ne dépassant pas la hauteur de la clôture

En limites séparatives sont également autorisés :

- les treillages en bois,
- les haies vives, doublées ou non d'un grillage.
- La hauteur maximum de la clôture n'excédera pas 2m.

ARTICLE AUF 2.3 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Une surface correspondant au moins à 20% de la superficie du terrain est aménagée en espaces verts de pleine terre, à raison d'un minimum de 3 arbres par tranche de 500m².

L'emploi du thuya pour les clôtures sur rue est interdit.

ARTICLE AUF 2.4 – LES DEPLACEMENTS ET LE STATIONNEMENT

Règle générale :

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être réalisées en dehors des voies publiques, sur le terrain d'assiette de l'opération, hormis impossibilité technique prévue dans les dispositions générales.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule automobile est de 15m².

Règle spécifique :

Pour les projets autorisés et non prévus, les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être réalisées en dehors des voies publiques.

Pour les constructions à usage d'activité, les commerces, les équipements d'intérêt général, des aires de stationnement ou des locaux devront être prévus pour le stationnement des deux roues.

Dispositions particulières en matière de stationnement :

Commerces et activités de service <i>Sous-destinations</i>	
Artisanat et commerce de détail Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle Commerce de gros	1 place par tranche complète de 50 m ² de surface de plancher, sans tenir compte des surfaces affectées aux réserves
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire <i>Sous-destinations</i>	
Bureaux	1 place minimum par tranche complète de 45 m ² de surface de plancher
Entrepôt, industrie	Le nombre de places nécessaires à leur bon fonctionnement doit être prévu
Constructions neuves à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics <i>Sous-destinations</i>	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale Salles d'art et de spectacles Équipements sportifs Autres équipements recevant du public	Le nombre de places nécessaires à leur bon fonctionnement doit être prévu



ARTICLE AUF 3.1 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins dans les conditions fixées à l'article 682 du Code Civil.

Les accès et voies nouvelles doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de la salubrité (enlèvement des ordures) et être adaptés à l'importance et à la destination de l'opération future et au trafic qu'elle pourra engendrer.

Les accès ne doivent pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, de la pente, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès d'un terrain à la voirie peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès peut n'être autorisé que sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre. En cas de création d'une ou plusieurs voies, des conditions particulières pourront être imposées en matière de tracé, de largeur ou de modalités d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation de certains terrains riverains ou avoisinants, ou en vue de leur intégration dans la voirie publique communale.

L'accès ne pourra avoir une largeur inférieure à 4m. Par ailleurs, la largeur minimale de la chaussée est de 4m pour les voies à sens unique et de 5,5m pour les voies à double sens.

ARTICLE AUF 3.2 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS ET CONDITIONS DE RÉALISATION D'UN ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

3.2.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

Toute construction ou installation nécessitant l'utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

3.2.2. ASSAINISSEMENT :

Eaux usées :

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques et en respectant la réglementation en vigueur.

En l'absence de réseau public, toutes les eaux usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines vers des dispositifs de traitement et d'évacuation conformes aux exigences des textes réglementaires en vigueur.

Ces dispositifs devront être conçus de façon à permettre le branchement sur le réseau collectif dès sa réalisation.

L'évacuation des eaux usées non domestiques est subordonnée à un prétraitement conformément aux instructions des textes en vigueur.

Eaux pluviales :

Dans les secteurs concernés par un axe de ruissellement et les zones identifiées au plan de zonage comme «zone prioritaire» : c.f : Titre / Dispositions générales

3.2.3. AUTRES RÉSEAUX :

Dans le cas de construction nouvelle, les réseaux, quel qu'en soit le type (électricité, télécommunications, internet...), devront être aménagés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer en accord avec les services techniques compétents.

